



ARRETE N°34/2026/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la requête de l'entreprise POUCHIN-DUVAL qui demande l'autorisation de poser un échafaudage au 2 rue Maréchal Foch à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « POUCHIN-DUVAL » est autorisée à poser un échafaudage au 2 rue Maréchal Foch à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge **du Vendredi 27 Février 2026 au Vendredi 13 Mars 2026 à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la manutention, l'entreprise POUCHIN DUVAL est autorisée à stationner un manitou sur le domaine public, une signalisation adaptée devra être mise en place.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

ARTICLE 4 : L'échafaudage devra être éclairé pendant la nuit et être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux bouches d'incendie et appareil de signalisation routière.

ARTICLE 5 : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage et à la manutention.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS PERMIS DE CONSTRUIRE.

Fait à Livarot-Pays d'Auge,
Le 18 Février 2026
Le Maire,
Frédéric LEGOUVERNEUR

